

Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle / Tableau comparatif

Troisième débat

Texte du Conseil d'Etat amendé à l'issue du premier débat du Grand Conseil

Texte du Conseil d'Etat amendé à l'issue du second débat du Grand Conseil

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 26 b) Médiation

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales ~~graves et avérées établies~~, le service ~~peut proposer~~ propose au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. ~~Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.~~

³ Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances ~~de médiation~~ ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Art. 21 bis Revenu déterminant

¹ Dans le cadre de la présente loi, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'article 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

² Exceptionnellement et sur demande motivée du requérant ou de sa famille, la fortune prise en compte au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, LHPS ne tient pas compte des éléments de la fortune commerciale dont le mode d'investissement ne peut supporter des prélèvements en faveur du requérant sans porter un préjudice sensible à l'activité économique concernée.

³ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

~~Art. 23 - Fortune immobilière~~

~~¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.~~

Art. 26 b) Médiation

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales ~~graves et avérées établies~~, le service ~~peut proposer~~ propose au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. ~~Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.~~

³ Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances ~~de médiation~~ ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

d) En cas d'échec et si les circonstances le justifient, le service peut décider, sur demande motivée des requérants, de ne pas tenir compte, dans le revenu déterminant de ce dernier, de la contribution d'entretien du ou des parents. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris ne compte dans l'unité économique de référence.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:

a) il est majeur ;

b) il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

~~c) et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de solliciter l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² ~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~aux lettres b et c du premier alinéa,~~ il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:

a) il est majeur ;

b) il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) il a exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat.

² Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~aux lettres b et c du premier alinéa,~~ il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans notamment les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la

formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa ~~4~~ 2, et 29, alinéa 3, lettre c.

formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa ~~4~~ 2, et 29, alinéa 3, lettre c.

f) l'admission de circonstances justifiant la non prise en compte de la contribution d'entretien du ou des parents au sens de l'article 26 alinéa 3 lettre d.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.